



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION
DE PÊCHER SUR LE PLAN D'EAU DU CAUSSE
SUR LES COMMUNES DE LISSAC-SUR-COUZE, CHASTEАUX
ET SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R436-8, R436-32 III et R436-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020, donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC en sa qualité de chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande présentée par le président de la Fédération de la Corrèze de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) le 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef adjoint du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la consultation du public sur le site internet de l'État du 30 septembre 2020 au 20 octobre 2020 inclus ;

Considérant que ce plan d'eau est classé en seconde catégorie et qu'en conséquence la pêche est ouverte toute l'année pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche ;

Considérant que le plan du Causse subit un abaissement hivernal de 2,50 mètres par rapport à la côte normale afin de favoriser la minéralisation des nutriments et le renouvellement d'une partie du volume du plan d'eau pour améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que, de ce fait, la surface en eau est restreinte et qu'elle conduit à une concentration du poisson dans les zones les plus profondes ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières d'interdiction temporaire pour assurer la protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique de la pêche est interdite de façon permanente sur le plan d'eau du Causse pendant la période allant du **1^{er} novembre au 31 décembre 2020**.

Cette mesure ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction, conformes au modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, seront placés tout autour du lac par la FDAAPPMA.

Article 3 : La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du code de l'environnement.

Article 4 : La directrice départementale des territoires, les chef et chef adjoint du service départemental de la Corrèze de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les maires de Lissac-sur-Couze, Chasteaux et Saint-Cernin-de-Larche, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 21 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
P/la directrice départementale des
territoires,

Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,



Stéphane LAC